

LA NOUVELLE LOI ÉLECTORALE POUR LES ÉLECTIONS AU PARLEMENT FÉDÉRAL.

Pour être électeur, il faut, comme première condition, être porté sur les listes électorales à être préparées à cette fin.

C'est en conséquence de la préparation de ces listes qu'il est important de bien se renseigner sur la matière.

Pour avoir droit de se faire inscrire, si on réside dans une cité ou une ville, ou dans une partie d'icelles, il faut :

1. Avoir vingt-et-un ans révolus ; et—
2. Être sujet britannique ; et—
3. Être propriétaire de biens-fonds valant, dans les cités, trois cents piastres, et dans les villes, deux cents piastres ; ou—
4. Être locataire, en vertu d'un bail, d'une propriété représentant un loyer de deux piastres par mois ou plus, ou d'un loyer annuel de vingt piastres, et ce depuis le premier janvier alors précédent ; pourvu que le montant annuel du loyer ait été de la somme de vingt piastres durant l'année qui a précédé le dernier paiement mensuel ou annuel de tel loyer, ou que le montant échu égale la somme de vingt piastres, à l'époque de la révision des listes ; s'il y a eu plusieurs locataires consécutifs, le dernier en titre est substitué aux droits de ses prédécesseurs, et peut réclamer le droit de vote ; si la propriété ainsi louée est portée au rôle de cotisation pour une valeur de trois cents piastres, le montant du loyer est présumé être de vingt piastres, et il n'est pas nécessaire d'en prouver le montant ; ou—
5. Être occupant de bonne foi d'une propriété d'une valeur de trois cents piastres, ou de deux cents piastres, suivant qu'il s'agit d'une cité ou d'une ville, que le titre d'occupation ait été accordé par la Couronne ou autrement ; il faut seulement que cette occupation ait duré toute l'année, et ensuite, une année avant le premier janvier précédant la révision des listes ; le titre d'occupation peut être au nom de la femme et donner le droit de vote au mari ; ou—

6. Avoir un revenu, par travail, profession, occupation, ou par placement, de trois cents piastres par année, et l'avoir eu durant l'année précédente ; ou—

7. Être le fils d'un propriétaire de biens-fonciers d'un montant suffisant pour qualifier en même temps le père et tels fils, dans la supposition que telle propriété serait également divisée entre eux ; les pères ont la préférence dans le cas où tels biens-fonds ne seraient pas suffisants pour couvrir toutes les réclamations. Si le père est décédé, les fils qui résident avec la mère ont les mêmes droits, avec cette différence qu'ils ajoutent à leur actif la part afférente au père s'il vivait ; une absence de six mois de la part des fils ne les empêche pas de se considérer comme résidents, aux termes de cette loi.

Dans les comtés, pour avoir droit de vote, il faut être dans les

Nous n'emportons de cette vie que la perfection que nous avons donnée à notre âme ; nous n'y laissons que le bien que nous avons fait. [*Les soirées du Casino*, par Mgr l'évêque de Birtha. In-8. 25c.]